

Arrêt

n° 192 153 du 19 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : agissant en sa qualité de représentante légale de

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par x agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG loco Me C. GHYMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. GHYMER, avocat, ainsi que par sa tutrice Mme E. DEREKX et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes âgé de 10 ans, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique au mois d'août 2016 accompagné d'une personne dont vous ne connaissez pas le nom, et y avez introduit une demande d'asile le 29 août 2016.

Il ressort de vos propos que vous liez votre demande d'asile à celle de votre oncle [L.B] (SP XXX ; CG XXX). Celui-ci est arrivé sur le territoire belge le 1er août 2015, et a introduit une demande d'asile le 4 août 2015. À l'appui de sa demande, il invoque des problèmes avec les autorités en raison d'un conflit foncier portant sur une plantation de cacao appartenant à votre famille.

Vous déclarez que suite aux problèmes liés à cette plantation, des personnes sont venues embêter votre mère, ce qui a conduit cette dernière à fuir la RDC en compagnie de tous ses enfants. Vous vous êtes d'abord rendus en République du Congo (Congo-Brazza), puis au Bénin, puis en Algérie, avant de passer plusieurs mois au Maroc. Lors d'une tentative de traversée vers l'Espagne, vous avez perdu la trace de votre mère et de vos frères et soeur, et vous avez alors continué le trajet vers la Belgique en compagnie d'une personne que vous ne connaissiez pas. À votre arrivée en Belgique, votre oncle [L.B] vous a pris en charge.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien qu'il ait été tenu compte de votre jeune âge (vous êtes né le 10 juillet 2006), force est de constater que vous ignorez tout des raisons pour lesquelles votre famille a eu des problèmes en RDC (voir questionnaire CGRA, question 5 et rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 8 à 12). Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément permettant de considérer que votre crainte en cas de retour est fondée.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que votre demande d'asile est liée à celle de votre oncle [L.B], puisque ce dernier invoque, lui aussi, des problèmes relatifs à une plantation familiale de cacao. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande de votre oncle (voir farde Informations sur le pays). Cette décision était motivée comme suit :

« L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par [E] car il est jaloux de vos possessions dans la province de l'Equateur et que vous êtes accusé d'avoir monté un groupe rebelle. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.19).

Le Commissariat relève que vos déclarations sont particulièrement vagues et imprécises, ce qui l'empêche de considérer les faits invoqués comme établis.

En effet, vous déclarez que les problèmes ont commencé avec votre frère, entre 1995 et 1997. Vous dites qu'il a été arrêté, détenu près d'un an et qu'il est décédé suite aux mauvais traitements subis en prison (rapport d'audition p.20). Vous déclarez également qu'il a été arrêté en raison de la jalousie de [L]

(rapport d'audition p.21). Invité à plusieurs reprises à parler de ce qu'il s'est passé, tant durant l'arrestation que durant la détention, vos propos sont des plus sommaires (rapport d'audition p.20 et p.21). Vous déclarez également que votre père est décédé à cause du même problème, le 3 avril 2015 (rapport d'audition p.21 et p. 22). Invité à parler de son décès, vous dites qu'il a eu des problèmes avec les chefs coutumiers, qu'il a été arrêté puis libéré, qu'il a reçu une flèche empoisonnée, qu'il a ensuite été ramené à Kinshasa pour être soigné et qu'il est décédé là (rapport d'audition p.21). Vous vous révélez toutefois incapable de dire à quelle date votre père a été arrêté, ni même en quelle année, vous ne savez pas où ni combien de temps il a été détenu, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé le jour où il s'est fait tirer dessus, vous ne savez pas non plus qui lui a tiré dessus (rapport d'audition p.21, p.22 et p.23). Votre manque de connaissance à propos des problèmes vécus par votre frère et par votre père, qui sont préliminaires et liés aux vôtres, empêche le Commissariat général de considérer qu'ils se sont réellement déroulés.

De plus, la description que vous faites des problèmes que vous auriez vécus manque également de crédibilité.

Concernant votre première détention, à Lokoléla, spontanément, vous dites que vous avez été détenu 2 jours, qu'il y avait un pneu comme porte et qu'un soldat vous a aidé à sortir (rapport d'audition p.18). Invité ensuite à parler du moment de votre arrestation, vous dites que les soldats n'avaient pas de convocation, que vous avez refusé dans un premier temps de les suivre pour finalement changer d'avis (rapport d'audition p.26). Encouragé à en dire davantage, vous parlez de ce qu'il s'est passé en prison et vous répétez ensuite ce que vous aviez dit concernant votre arrestation (rapport d'audition p.26). Vous ne savez pas qui sont les personnes qui vous ont conseillé de suivre les soldats (rapport d'audition p.27). Vous ne savez pas non plus combien de temps a duré le trajet pour aller au cachot (rapport d'audition p.27). Invité ensuite à parler de manière détaillée de votre détention, vous dites que vous refusiez de manger et vous racontez votre évasion (rapport d'audition p.28). Encouragé à deux reprises à en dire davantage, vous n'ajoutez rien de plus sur votre vécu carcéral (rapport d'audition p.28). Vous ne savez pas non plus qui est la personne qui vous a fait évader, ni comment il a fait (rapport d'audition p.29). La description de votre détention et du moment de votre arrestation manque à ce point de spontanéité, de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués.

La description que vous faites de votre seconde détention est également peu crédible. Vous déclarez en effet spontanément que vous avez été emmené au cachot de Kalamu, que vous y êtes resté deux jours puis qu'on vous a fait évader (rapport d'audition p.18). Invité à parler de votre arrestation, vous n'en parlez pas. Lorsque la question vous est posée, vous dites que vous avez été menacé, tapé et qu'on vous a demandé de vous coucher au sol (rapport d'audition p.30). Invité à en dire davantage, vous déclarez que votre belle-mère vous a reproché d'amener des problèmes dans la famille (rapport d'audition p.30). Vous ne savez pas combien de soldats sont venus vous arrêter (rapport d'audition p.30). Vous dites qu'une fois au cachot il faisait noir, vous décrivez votre tenue vestimentaire et rapportez ce que vos codétenus vous ont dit. Invité à parler de votre vécu en prison, vous énoncez les dialogues que vous avez eus avec les policiers le premier jour et vous relatez ensuite brièvement votre évasion (rapport d'audition p.31). Encouragé à en dire davantage, vous reparlez de votre évasion (rapport d'audition p.32). Vous ne savez rien dire sur les personnes qui étaient avec vous en détention (rapport d'audition p.32). Vous n'avez aucune connaissance sur les démarches entreprises pour vous faire sortir (rapport d'audition p.32). La description de votre détention, du moment de votre arrestation et de votre évasion manque à ce point de spontanéité, de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que lorsque vous êtes invité à parler de votre semaine de cache et de la personne chez qui vous étiez, vous ne sachiez rien en dire (rapport d'audition p.33).

Enfin, le Commissariat général relève que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas essayé de prendre contact avec le Congo pour vous tenir au courant de votre situation (rapport d'audition p.15). Les seules informations dont vous disposez vous ont été rapportées par une voisine, à Bruxelles, en octobre 2015 et par votre neveu en septembre 2016 (rapport d'audition p.15 et p.16). Vous déclarez ne pas avoir eu le temps de prendre des contacts (rapport d'audition p.15). Étant donné que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er août 2015 et que vous n'avez été entendu que le 21 septembre 2016, le Commissariat général ne peut croire en cette explication. Ce constat démontre un manque d'intérêt

pour votre situation qui n'est pas compatible avec la crainte exprimée et finit de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous déclarez provenir, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde information sur le pays, document 1 et document 3), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier des articles 2 et 3 de ladite Convention, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse.

4. Les pièces versées au dossier de la procédure

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 mai 2017, la partie défenderesse a déposé un COI Focus daté du 21 octobre 2016 intitulé : « République Démocratique du Congo : La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 août 2017, le requérant dépose des documents qu'il présente comme étant des « photos de lui et sa famille au Maroc » (dossier de la procédure, pièce 11).

5. Question préalable

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil constate que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi la Convention internationale des droits de l'enfant n'aurait pas été respectée en l'espèce.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. La partie requérante est mineure d'âge (âgée de onze ans), de nationalité congolaise (RDC) et provient de la région de Kinshasa. Elle a introduit la présente demande d'asile par l'intermédiaire de sa tutrice qui agit à son égard en sa qualité de représentante légale. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque les problèmes rencontrés au pays par son oncle maternel L.B. qui se trouve actuellement en Belgique. Ces problèmes seraient liés à une plantation de cacao qui appartient à la famille du requérant. La partie requérante explique ensuite que c'est à cause des problèmes rencontrés par son oncle L.B. que sa mère a été inquiétée par les autorités et a pris la décision de fuir le pays avec le requérant et sa fratrie. Le requérant précise qu'en raison de son « extrême jeune âge », il n'est pas en mesure de détailler les problèmes rencontrés par sa mère au Congo. Il indique néanmoins qu'à trois reprises, des personnes sont venues « embêter » sa mère et ont crié sur elle à leur domicile.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de fondement de ses craintes. Tout d'abord, elle constate que le requérant ne sait rien des raisons pour lesquelles sa famille a eu des problèmes. Elle relève ensuite que sa demande d'asile est liée à celle de son oncle maternel L.B. qui invoquait, à l'instar du requérant, des problèmes relatifs à une plantation familiale de cacao. Ainsi, la partie défenderesse rappelle que le Commissaire général a rejeté la demande d'asile de l'oncle maternel du requérant après avoir estimé que son récit comportait plusieurs lacunes, méconnaissances et invraisemblances qui empêchaient de croire à la crédibilité des problèmes allégués. A cet effet, la partie défenderesse reproduit *in extenso*, dans l'acte attaqué le contenu de la décision de refus qu'elle a prise à l'encontre de l'oncle du requérant en date du 2 février 2017.

6.4. La partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse et lui reproche de ne pas avoir analysé les déclarations du requérant et de ne pas avoir tenu compte des particularités de sa situation liées à son très jeune âge.

6.5. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ignore les raisons pour lesquelles sa famille a eu des problèmes en République démocratique du Congo et en relevant que le requérant fonde ses craintes sur des faits invoqués par son oncle maternel, mais dont la crédibilité a été précédemment remise en cause par le Commissaire général, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant.

6.9. A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la présente demande d'asile. En constatant que le requérant ignore les raisons pour lesquelles sa famille a eu des problèmes en RDC et en relevant que le requérant fonde ses craintes sur des faits invoqués par son oncle maternel dont la demande d'asile a été précédemment rejetée par le Commissaire général en raison d'un défaut de crédibilité, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que la demande de protection internationale de la partie requérante n'est pas fondée.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.10.1. En effet, la partie requérante soutient que sa maman, ses frères, sa sœur et lui-même ont fui le pays « *en raison des problèmes liés à ceux de [son] oncle et liés aux plantations de cacao* » (requête, p. 5).

Le Conseil précise toutefois que le conflit foncier invoqué vaguement par le requérant ainsi que les problèmes que son oncle maternel aurait rencontrés en RDC ont été jugés invraisemblables par le Conseil dans son arrêt n° 192 152 qui a été pris dans le cadre de la demande d'asile introduite par l'oncle maternel du requérant. Le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande d'asile, la partie

requérante n'apporte aucun élément d'information nouveau ou pertinent de nature à évaluer différemment la crédibilité du conflit foncier sus-évoqué et la crédibilité des problèmes qu'aurait rencontrés son oncle. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite de son pays ne sont pas établis.

6.10.2. La partie requérante avance également que le requérant a personnellement vécu des persécutions émanant des représentants des autorités congolaises dès lors que ceux-ci sont passés à trois reprises au domicile familial (requête, p. 4). Elle ajoute que ces visites domiciliaires n'ont pas été analysées par la partie défenderesse au niveau de leur crédibilité et au niveau de la crainte qu'elles peuvent entraîner sur un enfant de l'âge du requérant à l'égard de ses autorités nationales (requête, p. 4).

Toutefois, le Conseil considère que ces visites domiciliaires ne peuvent être tenues pour établies dès lors qu'elles découlent directement des problèmes rencontrés par l'oncle maternel du requérant (requête, p. 2), lesquels ont été jugés invraisemblables par le Conseil dans son arrêt n° 192 152. Par conséquent, elles ne peuvent être utilement invoquées à la base d'une quelconque crainte dans le chef du requérant.

Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'examen de la crédibilité des visites domiciliaires alléguées n'a pas été effectué. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été interrogé longuement et en détail à l'Office des étrangers et au Commissariat général sur ces visites domiciliaires et que la partie défenderesse s'est basée sur les réponses particulièrement lacunaires fournies par le requérant pour conclure qu'il ignorait tout des raisons pour lesquelles sa famille avait eu des problèmes en RDC. Le Conseil fait également remarquer que la décision attaquée indique les références des passages des auditions du requérant au cours desquels ces visites domiciliaires ont été abordées, en l'occurrence la question 5 du questionnaire CGRA, et les pages 8 à 12 du rapport d'audition du 6 janvier 2016.

6.10.3. La partie requérante explique que le requérant dispose de preuves matérielles de la fuite de toute sa famille ; il précise qu'en cas de retour dans son pays, il sera soumis à un traitement inhumain et dégradant étant donné qu'il serait livré à lui-même, sans aide et sans soutien (requête, p. 5).

Le Conseil considère que cette crainte n'est pas suffisamment étayée et que le requérant ne démontre nullement qu'il ne dispose d'aucune famille dans son pays d'origine et qu'il serait totalement livré à lui-même s'il devait actuellement y retourner.

Quant aux photographies annexées à la note complémentaire qui a été déposée à l'audience du 25 août 2017, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et quant à l'exactitude des commentaires qui décrivent ce qu'elles sont censées représenter à savoir. En tout état de cause, force est de constater que ces photographies ne suffisent pas en elles-mêmes à établir que toute la famille du requérant est en fuite et que le requérant serait complètement livré à lui-même s'il rentrait dans son pays.

6.10.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son très jeune âge (requête, p.5), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge.

6.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX,
gouverneur.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ